



67, Avenue Chapelle-aux-Champs
1200 **Bruxelles**



02/770.06.22

Fax

02/770.03.48



info@ecolesingelijn.be

LE RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Septembre 2017

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Enseignement fondamental

Article 1 : Déclaration de principe

Le présent règlement s'adresse à tous les élèves et à leurs parents ou à la personne légalement responsable. Il est rédigé en lien avec les projets Educatif, Pédagogique et d'Etablissement ainsi que l'article 78 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, reproduit ci-dessous :

Article 78 (Décret « Missions »)

§ 1^{er} Le règlement des études définit notamment :

- 1° Les critères d'un travail scolaire de qualité ;
- 2° Les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

§ 2 Le travail scolaire de qualité fixe, de la manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève dans le cadre des objectifs généraux et particuliers du décret.

A cet effet, le règlement des études aborde notamment et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné, les aspects suivants :

- 1° Les travaux individuels ;
- 2° Les travaux de groupe ;
- 3° Les travaux de recherche ;
- 4° Les leçons collectives ;
- 5° Les travaux à domicile ;
- 6° Les moments d'évaluation formelle.

§ 3 Les exigences portent notamment sur :

- 1° Le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- 2° L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- 3° La capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- 4° Le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
- 5° Le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
- 6° Le respect des échéances, des délais.

§ 4 Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si ces documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Article 2 : Objectifs pédagogiques

Dans le courant du 1^{er} trimestre, l'école veillera à informer les parents sur les objectifs des cours, les compétences et savoirs à acquérir et à exercer ainsi que sur les programmes suivis. Chaque enseignant transmettra la même information à ses élèves sous une forme adaptée à leur âge. Une réunion est programmée dans le courant du mois de septembre pour toutes les classes du fondamental.

Article 3 : Organisation des activités

L'ensemble des activités pédagogiques de la classe se composera d'activités collectives, individuelles, en équipe. Elles pourront développer des travaux de recherche, des réalisations de défis, des mises en commun, des entraînements, etc.

En ce qui concerne le travail individuel, une grande importance est donnée à la finalisation de la tâche. Les activités, accompagnées par les enseignants, solliciteront chez les enfants, selon leur âge, l'acquisition d'une habitude d'organisation du travail, l'utilisation à bon escient des différents outils disponibles. L'entraînement de certaines compétences se fera aussi à travers le travail individuel. L'enfant y apprendra à solliciter l'aide de l'adulte ou d'un autre enfant (entraide). Les enseignants mettront en place des moments d'évaluation et des conseils afin d'organiser ces apprentissages.

Les travaux de groupe sont avant tout des activités de coopération qui demandent la participation active de tous; chacun a un rôle défini et accepte la responsabilité du travail. Les attitudes y sont tout aussi importantes que la matière : partage des tâches et du matériel, écoute et respect de l'autre. Ces travaux sont généralement prévus quand la tâche est trop importante pour un enfant seul, ou pour confronter différents procédés et ouvrir de nouvelles pistes. Une évaluation sera prévue après chaque travail de groupe afin de relever ce qui a fonctionné ou pas, de prévoir des stratégies qui permettent d'améliorer le travail, de vérifier comment ces nouvelles stratégies ont permis d'évoluer.

Les travaux de recherche seront menés tantôt en travail individuel, tantôt en travaux de groupe. Dans les recherches individuelles ou collectives, l'accent sera mis sur la création et l'utilisation de plans de travail qui clarifieront l'objet de la tâche, la manière de la réaliser et les délais, jusqu'à la présentation au groupe.

Article 4 : Travaux à domicile

L'établissement prévoit des travaux à domicile.

Ils ne sont pas systématiques, ils se programment selon la vie de la classe.

Ils doivent être adaptés au niveau de l'enseignement. Ils sont dans la continuité des méthodes pédagogiques, visent à l'autonomie et doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte.

Le matériel nécessaire à ce travail à domicile doit pouvoir être accessible à tous les enfants notamment via les bibliothèques et le centre de documentation de l'école.

En maternelle : Aucun travail à domicile ne sera donné pour les enfants.

En 1^{ère} et 2^{ème} année primaire : le principe reste le même, pas de devoir.

Cependant, l'enseignant pourra demander à l'enfant de présenter - oralement ou graphiquement – à son entourage ce qu'il a appris en classe, c'est-à-dire, lire un texte, refaire des calculs, réécrire des lettres ou des mots, etc.

A partir de la 3^{ème} primaire, les travaux à domicile sont autorisés mais conçus uniquement comme un prolongement d'apprentissages déjà réalisés durant les périodes de cours. Ils seront limités à environ 20 minutes par jour pour les 3^e et 4^e primaires et à environ 30 minutes pour les 5^{ème} et 6^{ème} primaires.

Le contenu du devoir est aussi très important :

- 1) Il devra tenir compte du niveau de maîtrise et de rythme de chaque élève (le travail à domicile peut donc être individualisé).
- 2) Un élève doit pouvoir faire son devoir seul sans l'aide d'un adulte, permettant aux parents de ne plus faire l'école après l'école.
- 3) Les travaux doivent être donnés dans un délai raisonnable pour permettre aux élèves de gérer leur temps et leur permettre d'avoir des activités sportives et culturelles.
- 4) Les devoirs ne peuvent pas être cotés afin de ne pas discriminer les enfants qui ne reçoivent aucune aide.
- 5) Enfin, les devoirs doivent être un prolongement d'apprentissage déjà réalisé durant les périodes de cours.

Les travaux à domicile peuvent être des recherches, des constructions, des mises en ordre, des études ou des entraînements.

L'enfant et la famille sont tenus au courant du travail à fournir à domicile par l'intermédiaire du journal de classe. Il est primordial que celui-ci soit réalisé avec régularité, ponctualité et sérieux.

Article 5 : Compétences transversales

Le développement des compétences transversales citées au § 3 de l'article 78 du Décret « Missions » se fera à travers l'ensemble des activités décrites aux articles 3 et 4 et dans les spécificités pédagogiques de l'école décrites dans les « Projets de l'École Singelijn »

Article 6 : Continuum pédagogique

1ère étape : de l'entrée dans l'enseignement fondamental à la fin de la 2^{ème} année primaire ;

2ème étape : de la 3^{ème} année primaire à la 6^{ème} année primaire.

La 1ère étape est organisée en 2 cycles :

Cycle 1 : de l'entrée en maternelle à la fin de la 2^{ème} maternelle

Cycle 2 : de la 3^{ème} maternelle à la fin de la 2^{ème} primaire

La 2ème étape est organisée en 2 cycles de 2 ans

Cycle 3 : la 3^{ème} et la 4^{ème} année primaire

Cycle 4 : la 5^{ème} et la 6^{ème} année primaire

La 3ème étape est organisée en un seul cycle et comprend les 2 premières années de l'enseignement secondaire.

Article 7 : Respect du rythme

L'école permet à chaque élève de progresser à son rythme en pratiquant une évaluation formative et une pédagogie différenciée (article 15 du Décret « Missions »).

Article 8 : Évaluation formative

L'évaluation formative a lieu régulièrement dans les classes. Elle intervient dans le cours d'un apprentissage et permet de situer la progression de l'élève par rapport à un objectif donné. Ce type d'évaluation consiste à recueillir les informations tout au long de la phase d'apprentissage, l'objectif étant d'obtenir une rétroaction sur l'élève pour lui indiquer les étapes qu'il a franchies et les difficultés qu'il rencontre. A ce moment de l'apprentissage, la notation (mesure de la performance) n'est pas nécessaire.

Article 9 : Évaluation sommative

Une évaluation sommative peut être prévue à la fin d'une séquence d'apprentissage ou pour établir le bilan des acquis ou pour vérifier l'acquisition des socles de compétence.

Article 10 : Critères d'évaluation

La participation de l'élève, ses réalisations concrètes, ses travaux oraux ou écrits sont le support essentiel de l'évaluation.

Des contrôles et des bilans ponctuels peuvent compléter l'évaluation au cours ou en fin de séquence.

Article 11 : Rapports

A l'école primaire, les enfants reçoivent 3 rapports.

1. Un rapport, pour qui ? pour quoi ?

- Le rapport est adressé tant à l'élève qu'à ses parents.
- C'est un outil d'évaluation et/ou d'autoévaluation de l'enfant qui vise à les informer de la progression de celui-ci dans les différentes sphères d'apprentissages abordées.
- Il est le reflet, à une période précise, des niveaux d'acquisition de l'élève.
- C'est aussi un outil de communication : il constitue un lien organisant un partenariat entre l'équipe éducative, l'élève et ses parents.

2. Un rapport, comment ?

Un rapport reprenant en détail l'état social, physique et intellectuel de chaque élève sera donné **3 fois/an en primaire et 1 fois/an en maternelle**.

3. Identification des compétences disciplinaires à évaluer :

Les différentes disciplines sont évaluées : français, mathématiques, éveil, en fonction des périodes d'évaluation, chacune de ces disciplines se subdivise ensuite en différents ensembles de compétences. On notera que la conjugaison, l'orthographe, la grammaire doivent être évaluées dans des contextes significatifs liés au savoir écrire ou au savoir parler (conformément aux prescrits officiels : socles de compétences et programme du CECP).

Le néerlandais, l'éducation physique, l'éducation artistique et les options philosophiques
Ne sont évalués que durant les périodes 2 et 4.

D'autre part, sont aussi évaluées les compétences de l'élève :

- face à ses apprentissages : autonomie, solidarité, coopération;
- face à sa vie sociale : responsabilités, sens social.

A l'école maternelle, un rapport détaillé au niveau de l'état physique, intellectuel et social est remis pour chaque élève en fin d'année scolaire.

Article 12 : CEB / année complémentaire

Il n'existe qu'une évaluation certificative et elle se déroule en fin de 6^{ème} primaire : l'épreuve externe certificative de la Communauté française suite à laquelle le C.E.B (certificat d'étude de base) est délivré. Le conseil de classe présidé par le directeur de l'école prendra, selon les réglementations en vigueur, les décisions d'octroi du Certificat d'Études de Base (CEB) ou d'année complémentaire.

Article 13 : Outils de différenciation et de remédiation

En ce qui concerne les différentes possibilités de différenciation, une spécificité de l'école Singelijn consiste à proposer à toutes les années des moments qui sont réservés à des travaux de demi-classes où une individualisation mieux ciblée est possible.

Outre les structures propres aux classes mêmes, des outils de différenciation et de remédiation sont mis en place sous forme de tutorat et d'une aide en classe ou dans un local spécifique par des professeurs complémentaires.

Article 14 : Équipement et matériel

L'école met à la disposition des enfants une bibliothèque, une salle de gymnastique, une salle de psychomotricité.

Chaque classe possède en outre un ordinateur.

Elle équipe les classes avec le matériel de base nécessaire à un bon travail.

Une liste du petit matériel personnel (cassette, cartable...) est remise avant les vacances ou à l'inscription. Les frais de fournitures demandés sont ceux répertoriés à l'article 100 du "Décret Missions".

Article 15 : Contacts avec les parents

Une réunion de parents a lieu par classe au cours de l'année scolaire. Elle est annoncée dans le document « Singelijn au quotidien » publié sur le site de l'école en début d'année.

Des entretiens particuliers sont prévus deux fois par an, sur rendez-vous entre les parents qui le souhaitent et les professeurs.

Les parents peuvent à tout moment prendre contact avec les professeurs ou avec la direction sur simple demande de rendez-vous.

Si des difficultés plus spécifiques sont décelées, des réunions plus régulières peuvent être organisées, avec ou sans l'enfant et si besoin est, avec la direction. En cas de nécessité pédagogique, l'équipe oriente les parents vers une aide extérieure appropriée.

Des contacts avec le Centre P.M.S. peuvent également être sollicités.

Article 16 : Centre PMS

L'école travaille en collaboration avec le centre :

PMS de Woluwé
Avenue Jacques Brel, 30
1200 Woluwé-Saint-Lambert
Tél : 02/762 60 23

Article 17 : Règlements et recommandations

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Septembre 2017